

**Tableau récapitulatif des mécanismes de soutien aux énergies d'origine renouvelable, pour les nouvelles installations situées en métropole continentale**

Mise à jour le 08 février 2023

Les articles et alinéas indiqués font référence au code de l'énergie définissant les catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.

Le tableau comporte les arrêts tarifaires applicables aux nouvelles installations, pris en application, pour l'électricité, de l'article [R.314-12](#) (dispositions communes à l'obligation d'achat et au complément de rémunération).

Le tableau comporte également la liste des appels d'offres en cours, avec les gammes de puissances, auxquels ils correspondent. Le détail des différents appels d'offres et de leurs résultats est repris dans un autre [tableau](#).

Filière	Puissance (kW)					
	< 100	< 300	< 500	< 1 000	< 12 000	> 12 000
<b>Biogaz (méthanisation boues de STEP)</b>	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.314-15-5°</a></b> <a href="#">Arrêté du 9 mai 2017</a> : Installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles			<b>Guichet ouvert (CR) – <a href="#">art. D.314-23-3°</a></b> <a href="#">Arrêté du 9 mai 2017</a> : Installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles		
<b>Biogaz (autres méthanisations)</b>	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.314-15-4°</a></b> <a href="#">Arrêté du 13 décembre 2016</a> : Installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute					
<b>Éolien terrestre</b> (dispositifs de soutien non liés à la puissance du parc)	<b>Guichet ouvert (CR) – <a href="#">art. D.314-23-7°</a></b> <a href="#">Arrêté du 6 mai 2017</a> : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (dans la limite de 6 aérogénérateurs et aucun de puissance nominale supérieure à 3 MW, sous certaines conditions)			<b>Appel d'offres (CR) – <a href="#">art. R.311-12</a></b> <a href="#">2021/S 146-386083</a> : installations non éligibles à un contrat d'achat ; ou installations disposant, au titre de l'arrêté du 13 décembre 2016 (arrêté tarifaire éolien), d'une demande de contrat de complément de rémunération déclarée complète par EDF ou d'un contrat de complément de rémunération signé par anticipation et n'ayant pas encore pris effet		
<b>Gaz de mine</b>	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.314-15-10°</a></b> <a href="#">Arrêté du 19 octobre 2016</a> : installations utilisant l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion du gaz de mine, à la condition qu'il s'agisse d'un gaz de récupération et que cette récupération se fasse sans intervention autre que celle rendue nécessaire par l'aspiration de ce gaz sur les vides miniers afin de maintenir ceux-ci en dépression					
<b>Petite hydroélectricité</b>	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.314-15-1°</a></b> <a href="#">Arrêté du 13 décembre 2016</a> : Installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement					<b>Appel d'offres (CR) – <a href="#">art. R.311-12</a></b> <a href="#">2017/S 082-159305</a> : petite hydroélectricité, nouveaux sites et seuils existants (jusqu'à 4,5 MW)
	<b>Guichet ouvert (CR) – <a href="#">art. D.314-23-1°</a></b> <a href="#">Arrêté du 13 décembre 2016</a> : Installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement					
<b>Photovoltaïque</b> (les modalités des AO font références aux périodes en cours ou à venir)	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.314-15-3°</a></b> <a href="#">Arrêté du 6 octobre 2021</a> : Installations implantées sur <u>bâtiment</u> , <u>hangar</u> ou <u>ombrière</u> utilisant l'énergie solaire photovoltaïque (vente en totalité ou en surplus si autoconsommation)					
				<b>Appel d'offres (CR) – <a href="#">art. R.311-12</a></b> <a href="#">2021/S 146-385911</a> : centrales PV sur <u>bâtiments</u> , serres, hangars et ombrières (supérieur à 500 kWc) <a href="#">2021/S 146-386063</a> : <u>innovation</u> dans la filière solaire : famille 1 ( <u>au sol</u> , entre 0,5 MWc et 3 MWc) et famille 2 (sur <u>bâtiments</u> , hangars agricoles, <u>ombrières</u> ou <u>agrivoltaïsme</u> ) (entre 0,5 MWc et 3 MWc) <a href="#">2021/S 146-386062</a> : centrales PV <u>au sol</u> (supérieur à 500 kWc) <a href="#">2021/S 146-386067</a> : <u>auto-consommation installations PV ou éoliennes</u> (entre 0,5 MWc et 10 MWc auto-consommation individuelle ; entre 0,5 MWc et 3 MWc auto-consommation collective) <a href="#">2021/S 146-386079</a> : technologiquement neutre, <u>installations PV, hydroélectriques ou éoliennes</u> : installations PV (supérieur à 500 kWc) ; installations hydroélectriques, installations nouvelles (supérieur à 1 MW), famille 1 : nouveaux sites, famille 2 : seuils existants		
<b>Énergies marines</b>	<b>Appels à projets (OA) – <a href="#">art. D.314-15-7°</a> (éoliennes flottantes) et <a href="#">art. D.314-15-8°</a> (énergie houlomotrice ou hydrocinétique)</b> <a href="#">Arrêté du 09 avril 2020</a> : Installations flottantes utilisant l'énergie mécanique du vent en mer telles que visées au 7° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie, de 4 aérogénérateurs au maximum					
<b>Éolien en mer</b>	<b>Mise en concurrence avec dialogue concurrentiel (CR) – <a href="#">art. R.311-12</a></b> <a href="#">n°1/2020</a> portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie <a href="#">n°1/2021</a> portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne <a href="#">n°1/2022</a> portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée <a href="#">n°2/2022</a> portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron <a href="#">n°3/2022</a> portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche »					
<b>Bio-méthane injecté</b>	<b>Guichet ouvert (OA) – <a href="#">art. D.446-4</a></b> production inférieure à 25 GWh/an <a href="#">Arrêté du 13 décembre 2021</a> fixant les conditions d'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel					
	<b>Appel d'offres (OA) – <a href="#">R.446-12-2</a></b> pas de seuil maximal de production <a href="#">2022/S 082-220431</a> : Installations de production de bio-méthane injecté dans un réseau de gaz naturel					
<b>Bio-méthane non injecté</b>	<b>Appel à projets (CR) – <a href="#">R.446-12-21</a> et Appel d'offres (CR) – <a href="#">R.446-12-35</a></b> Pas d'appel d'offres pour l'instant					

Légende : Obligation d'achat (OA), Complément de rémunération (CR)

D'autres mécanismes de soutien en guichet ouvert ont par ailleurs déjà été abrogés :

- ✓ soutien à l'électricité produite par des dispositifs de **combustion ou d'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale**, supprimé par le [décret n° 2016-691 du 28 mai 2016](#) (suppression de l'article R.314-2-3°)
- ✓ soutien à l'électricité produite par **incinération de déchets ménagers**, supprimé par le [décret n° 2019-527 du 27 mai 2019](#) (suppression de l'article D.314-23-2°)
- ✓ soutien à l'électricité produite par **cogénération utilisant du gaz naturel**, supprimé par le [décret n°2020-1079 du 21 août 2020](#) et l'[arrêté du 21 août 2020](#) (suppression des articles D.314-15-9° pour l'OA, D.314-23-6° pour le CR et D.314-23-1-2° pour le renouvellement de contrat sous réserve d'investissement).
- ✓ soutien à l'électricité produite par l'énergie extraite de **gîtes géothermiques**, supprimé par le [décret n° 2021-577 du 11 mai 2021](#) (suppression de l'article D.314-23-5°) et l'[arrêté du 11 mai 2021](#)
- ✓ soutien à l'électricité produite par combustion du **biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**, supprimé par le [décret n° 2022-574 du 19 avril 2022](#) et l'[arrêté du 19 avril 2022](#) (suppression des articles D.314-15-6° pour l'OA, D.314-23-4° pour le CR et D.314-16 et D.314-24 pour le renouvellement de contrat sous réserve d'investissement).

Ces dispositifs ne bénéficient par ailleurs plus d'appels d'offres.